

UNDT/2016/110, Nikwigize

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a rejeté la requête et a constaté que la demande de rationne non créable temporait parce qu'elle a été déposée en dehors du délai applicable de 90 jours conformément à l'art. 8.1 (d) (ii) de la loi et (b) aucune circonstance extraordinaire n'a prévalu.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 12 mars 2016, le demandeur, un ancien officier de programme principal au niveau P-5 de OHRLS, a déposé une demande contestant la décision de lui imposer la mesure disciplinaire du licenciement. Le 8 avril 2016, le demandeur a déposé une requête pour renoncer à la date limite pour déposer une demande.

Principe(s) Juridique(s)

Du calendrier du dépôt d'une requête pour renoncer au délai de dépôt d'une demande. Dans THIAM 2011-UNAT-144, paragraphe 18, Mutatis mutandis applicable, le Tribunal d'appel a décidé que: «Cette Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 7 du statut [du Tribunal d'appel] sur la demande écrite de suspension, de renonciation ou d'extension du délai Limite par un appelant avant le dépôt d'un appel ». Cependant, le tribunal peut encore évaluer si des circonstances extraordinaires prévalent.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Nikwigize

Entité

BHRMLE

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2016/8

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

16 Aoû 2016

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Statut du personnel

- Disposition 10.2
- Disposition 10.3
- Disposition 11.2
- Disposition 11.4
- Disposition 9.6

TCNU Règlement de procédure

- Article 7

TCNU Statut

- Article 8